



# Arrêté fédéral concernant l'initiative populaire «Pour un congé de paternité raisonnable – en faveur de toute la famille»

*Projet*

du ...

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*

vu l'art. 139, al. 5, de la Constitution<sup>1</sup>,

vu l'initiative populaire «Pour un congé de paternité raisonnable – en faveur de toute la famille», déposée le 4 juillet 2017<sup>2</sup>,

vu le message du Conseil fédéral du 1<sup>er</sup> juin 2018<sup>3</sup>,

*arrête:*

## **Art. 1**

<sup>1</sup> L'initiative populaire du 4 juillet 2017 «Pour un congé de paternité raisonnable – en faveur de toute la famille» est valable et sera soumise au vote du peuple et des cantons.

<sup>2</sup> Elle a la teneur suivante:

La Constitution est modifiée comme suit:

*Art. 116, Titre et al. 3 et 4*

Allocations familiales, assurance-maternité et assurance-paternité

<sup>3</sup> Elle [la Confédération] institue une assurance-maternité et une assurance-paternité. Elle peut également soumettre à l'obligation de cotiser les personnes qui ne peuvent bénéficier des prestations d'assurance.

<sup>4</sup> Elle peut déclarer obligatoires l'affiliation à une caisse de compensation familiale, l'assurance-maternité et l'assurance-paternité, de manière générale ou pour certaines catégories de personnes, et faire dépendre ses prestations d'une juste contribution des cantons.

<sup>1</sup> RS 101

<sup>2</sup> FF 2017 5145

<sup>3</sup> FF 2018 3825

*Art. 197, ch. 12<sup>4</sup>*

*Disposition transitoire ad art. 116, al. 3 et 4 (Assurance-paternité)*

<sup>1</sup> Un droit à un congé de paternité d'au moins quatre semaines est inscrit dans le code des obligations<sup>5</sup>. L'allocation de paternité est réglée dans la loi du 25 septembre 1952 sur les allocations pour perte de gain<sup>6</sup>, de manière analogue à l'allocation de maternité.

<sup>2</sup> Si les dispositions d'exécution de la modification de l'art. 116, al. 3 et 4, ne sont pas entrées en vigueur trois ans après son acceptation par le peuple et les cantons, le Conseil fédéral, à cette échéance, les édicte provisoirement par voie d'ordonnance.

## **Art. 2**

L'Assemblée fédérale recommande au peuple et aux cantons de rejeter l'initiative.

<sup>4</sup> La Chancellerie fédérale déterminera le chiffre définitif de cette disposition transitoire après la votation populaire.

<sup>5</sup> RS 220

<sup>6</sup> RS 834.1